



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA COURSE CYLISTE « VIENNE CLASSIC »**

ARRÊTÉ N°01/2026

Le Maire de la commune d'Archigny,

VU – la loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur décentralisation,

VU – le Code de la Route et notamment l'article R 53.2,

VU – le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 131.3 et 131,

VU – l'arrêté du 26 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie du livre de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU – le Décret 86.47 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU – la demande présentée par **Poitou-Charentes Animation** en date du **17 décembre 2025**,

Considérant qu'en raison de l'importance de la course cycliste dénommée « **Vienne Classic** », qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité des concurrents et des usagers, le **dimanche 8 mars 2026**, d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies concernées mentionnées à l'article 2 ;

ARRÊTE

Article 1 – Manifestation

L'association **Poitou-Charentes Animation** est autorisée à organiser une course cycliste intitulée « **Vienne Classic** », le **dimanche 8 mars 2026**, de **13h30 à 14h30**.

Article 2 – Réglementation de la circulation et le stationnement

La circulation et le stationnement seront interdits lors du passage de la course, pour le **premier et le second passage**, sur les voies suivantes :

- Arrivée par la **route de Trainebot** (VC n°Y1 de Monthoiron à Sainte Radegonde par Archigny) ;
- Tourne à droite **Avenue des Gazillières** (VC n°18) ;
- Tourne à gauche **Chemin du Charreau** ;
- Tourne à droite **Rue Charles Clerté** ;

- Tourne à droite Rue Roger Furgé ;
- Direction ancienne laiterie d'Archigny – RD3 de Ménigoute à la Roche Posay ;
- De la RD3 vers la RD17 de Leigné les Bois à Lussac les Châteaux, en tournant à gauche.

Article 3 – Sécurité

L'organisateur devra assurer la mise en place de tous les dispositifs de sécurité nécessaires, notamment la signalisation temporaire, et veiller au bon déroulement de la manifestation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux dispositions réglementaires. Les services municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Transmission

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture ;
- La Gendarmerie de Bonneuil-Matours ;
- L'organisateur.

Fait à Archigny,
Le 06 janvier 2026

Le Maire
Jacky ROY

